



## Le casier judiciaire

### Retenir l'essentiel

- ✓ Les décisions donnant lieu à une inscription au bulletin n°1 du casier judiciaire sont énumérées à l'article L. 631-1.
- ✓ Aucune décision rendue à l'égard d'un mineur ne figure aux bulletins n°2 et n°3 du casier judiciaire.
- ✓ Sous certaines conditions, les fiches figurant au casier judiciaire relatives à des décisions rendues à l'égard d'un mineur peuvent faire l'objet d'un retrait automatique ou à la demande du condamné, du procureur de la République ou d'office par le tribunal pour enfants.

### L'inscription au casier judiciaire

---

#### Les décisions faisant l'objet d'une inscription au casier judiciaire

---

Les décisions suivantes font l'objet d'une inscription au bulletin n°1 du casier judiciaire (article L. 631-1) :

- les condamnations<sup>1</sup> ;
- les mesures éducatives décidées à l'égard d'un mineur lors du prononcé de la sanction, en ce compris l'avertissement judiciaire ;
- les déclarations de culpabilité uniquement lorsqu'elles sont assorties d'une dispense de peine, d'une dispense de mesure éducative ou d'une déclaration de réussite éducative ;
- Les compositions pénales.

Il se déduit de l'article L. 631-1 que, lorsqu'il est fait application de la procédure de mise à l'épreuve éducative, **les décisions ne sont inscrites au casier judiciaire qu'à l'issue de l'audience sur la sanction.**

#### Les décisions ne faisant pas l'objet d'une inscription au casier judiciaire

---

Aux termes de l'article L. 111-6, la juridiction qui prononce une dispense de mesure éducative ou une

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article R. 65 du code de procédure pénale, il s'agit des peines prononcées à titre principal ou complémentaire, des mesures de sûreté éventuelles, le cas échéant des décisions relatives aux modalités d'exécution de la peine, le cas échéant des informations relatives à la décision initiale ayant fait l'objet d'un recours juridictionnel.

déclaration de réussite éducative **peut décider que sa décision ne sera pas mentionnée au casier judiciaire.**

Aucune décision prononcée à l'encontre d'un mineur ne figure aux bulletins n°2 et n°3 du casier judiciaire (article L. 631-2).

## Le retrait d'une fiche du casier judiciaire

---

### Le retrait automatique

---

Aux termes de l'article L. 631-3, les décisions relatives aux mesures éducatives, aux dispenses de mesure éducative et aux déclarations de réussite éducative prononcées à l'encontre d'un mineur **sont retirées à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter du jour où la décision est devenue définitive.**

L'[article 769 du code de procédure pénale](#) prévoit également le retrait automatique :

- des dispenses de peines, à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive ;
- des condamnations pour contravention, à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter du jour où ces condamnations sont devenues définitives ou 4 ans lorsqu'il s'agit d'une contravention dont la récidive constitue un délit ;
- des mentions relatives à la composition pénale, à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter du jour où l'exécution de la mesure a été constatée, si la personne n'a pas, pendant ce délai, soit subi de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, soit exécuté une nouvelle composition pénale.

Dans les autres hypothèses (condamnation à une peine notamment), les décisions sont, en application du même article 769, retirées du casier judiciaire à l'expiration d'un délai de 40 ans si elles n'ont pas été suivies d'une nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle.

### Le retrait à la demande du condamné, du procureur de la République ou d'office

---

Aux termes de l'article L. 631-4, le **tribunal pour enfants** peut, à la suite de la condamnation prononcée à l'encontre d'un mineur à une peine criminelle ou correctionnelle devenue définitive, après l'expiration d'un délai de trois ans à compter d'une décision prise à l'égard d'un mineur, y compris si celui-ci a atteint sa majorité, **décider du retrait du casier judiciaire de ladite décision.**

Cette décision peut être prise à **la requête du mineur, du ministère public ou d'office**, à la condition que le relèvement éducatif du mineur apparaisse comme acquis.

Lorsque le retrait du casier judiciaire de la décision a été prononcé, la mention de cette décision ne doit plus figurer au bulletin n°1 du casier judiciaire du mineur.

Le **tribunal saisi de la poursuite initiale, celui du lieu du domicile actuel du mineur et celui du lieu de sa**

**naissance sont compétents pour connaître de la requête.** Aux termes de l'article R. 631-1, il revient au ministère public près le tribunal pour enfants ayant rendu la décision d'accomplir les diligences nécessaires au retrait.

Le tribunal pour enfants statue en dernier ressort.

### **Textes de référence**

- Articles L. 111-6, L. 631-1 à L. 631-4 du code de la justice pénale des mineurs
- Article 768 et 781 du code de procédure pénale
- Article R. 631-1 du code de la justice pénale des mineurs.